



Rémunération de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel

La rémunération de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel est soumise aux mêmes règles que celles de l'exécutrice ou de l'exécuteur testamentaire. Elle ou il a ainsi droit à **une indemnité équitable pour l'activité déployée** dans le cadre de son mandat, qui constitue une dette à la charge de la succession et non de l'héritière ou de l'héritier qui a demandé la liquidation officielle.

Il n'existe pas de tarif forfaitaire ou horaire applicable. La rémunération doit être objectivement **proportionnée aux prestations** concrètement fournies par la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel, en tenant compte par exemple du **temps** employé, de la **complexité** des opérations effectuées ou encore de l'étendue et de la durée de la mission ainsi que des **responsabilités** entraînées par celle-ci.

A la fin de sa mission, aucune présentation particulière de l'état de frais et honoraires n'est requise. Il lui appartient de **présenter sa rémunération** définitive non pas à l'autorité qui a procédé à sa nomination mais directement aux héritières et héritiers pour accord. Le secteur des successions du TP AE n'est d'ordinaire pas amené à intervenir dans ce cadre, sauf en cas de désaccord avec les héritières et les héritiers à ce propos.

Si sa mission est particulièrement longue, elle ou il est en droit d'obtenir des **avances sur rémunération et le remboursement des frais** avancés par ses soins. Pour ce faire, elle ou il dispose du pouvoir de prélever elle-même ou lui-même ces montants directement sur les avoirs successoraux, sans nécessiter de requérir l'accord préalable du TP AE.

Toutefois, de tels prélèvements, sauf accord contraire des héritières et des héritiers à ce propos, n'ont qu'un **caractère de provision** et non de rémunération définitive.